



Fiche thématique Protection des animaux

Utilisation des poissons Kangal (*Garra rufa*)

La détention, l'utilisation et l'élevage de poissons Kangal à titre professionnel sont, selon l'article 90, alinéa 2, lettres a + b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), soumis à autorisation. La demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'office vétérinaire cantonal concerné. L'autorité sollicitée décide si l'utilisation prévue justifie la délivrance d'une autorisation; l'autorisation est émise sous forme de décision et assortie des charges concernant la détention, l'utilisation et la manipulation des poissons.

Utilisation à des fins médicales

Les poissons Kangal (*Garra rufa*, également appelés «poissons docteurs»): cyprinidés d'une taille maximale de 12–14cm, dotés d'une bouche-ventouse et de barbillons. Les poissons vivent près du fond et se nourrissent des microorganismes trouvés sur le fond, les pierres etc. Ils vivent en bancs et ils se trouvent naturellement notamment près des sources thermales de Kangal, une station thermale en Turquie, où il y a peu de nourriture disponible pour les poissons. Comme les poissons affamés raclent également les squames qui se détachent de la peau des patientes et patients atteints de psoriasis, de neurodermite ou d'autres maladies de la peau, des bains curatifs sont proposés comme thérapie pour apaiser les maux. Depuis quelque temps, l'utilisation de ces poissons à des fins médicales est en vogue en Suisse également. On trouve les deux modes de détention suivants:

- Pour le traitement des patients/patientes, les poissons sont sortis de leurs bassins de détention (aquarium) et sont transférés dans un bassin de thérapie.
- Le patient/la patiente plonge les mains ou les pieds directement dans le bassin de détention des poissons pour le traitement.

Les dispositions sanitaires concernant ce procédé thérapeutique sont tout au plus réglées par les lois sanitaires cantonales.

Spa utilisant des poissons: utilisation à des fins cosmétiques ou de wellness

L'OSAV recommande aux autorités d'exécution de refuser les demandes d'autorisation d'utiliser des poissons Kangal à des fins cosmétiques ou de wellness (Spa utilisant des poissons) et s'appuie pour cela sur l'art. 3, let. a, et l'art. 4, al. 2, de la loi sur la protection des animaux LPA. Dans le cadre de la pesée des intérêts, cette forme d'utilisation est considérée comme une atteinte à la dignité de l'animal (instrumentalisation excessive). Il faut par conséquent accorder moins de poids au bénéfice engendré pour l'homme qu'à la contrainte que cela représente pour les poissons.

La disposition de la LPA qui stipule que personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, ou les mettre dans un état d'anxiété va dans le même sens. En effet, les situations de stress et les risques de blessures (notamment en cas de manipulation) sont inévitables lorsque l'on utilise des poissons à des fins cosmétiques ou pour le wellness (Spa utilisant des poissons).

Exigences relatives à la protection des animaux

Autorisation de détention d'animaux sauvages

La détention et l'élevage de poissons à titre professionnel est soumise à autorisation, conformément à l'article 90 alinéa 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Les points relatifs aux autorisations sont réglés aux articles 94 à 96 de l'OPAn. Charges relatives aux documents pouvant être liées à l'autorisation:

- Contrôle de l'effectif des animaux
- Fréquence ou heures d'alimentation
- Utilisation des poissons pour le traitement et durée du séjour dans le bassin de thérapie.
- Surveillance des aquariums et des bassins de thérapie: température, pH, changement de l'eau

Qualification de la personne responsable de la garde des animaux

Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne responsable de la garde des animaux doit être un gardien d'animaux (cf. art. 85, al. 1 OPAn). Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux sauvages ayant des besoins analogues en termes de détention, un établissement détenant des poissons Kängal à titre professionnel par exemple, la personne qui assume la garde des animaux peut n'avoir suivi qu'une formation spécifique indépendante d'une profession (FSIP) (cf. art. 85, al. 2, OPAn).

Exigences minimales applicables à la détention de poissons à titre de charges figurant dans l'autorisation (art. 98 OPAn)

Alimentation

Les poissons doivent être nourris tous les jours avec suffisamment d'aliment complet que l'on trouve dans le commerce.

Température de l'eau

Il faut s'abstenir de provoquer des variations de températures de plus de 3°C à court terme, par ex. en abaissant la température durant la nuit ou lors du transfert, car les poissons, en tant qu'animaux poïkilothermes, ne supportent pas de changements rapides de la température ambiante.

D'après les indications données dans la littérature, les poissons Kängal tolèrent bien des températures de l'eau entre 15 et 28°C. Même les températures jusqu'à 32°C, telles que celles de l'eau des bassins de traitement, ne posent pas de problèmes durant un certain temps. Mais à long terme, des températures si élevées peuvent provoquer des problèmes de reproduction, ce qui indique que ces conditions représentent un certain stress pour les poissons.

C'est la raison pour laquelle, d'après les connaissances scientifiques actuelles, les poissons Kängal ne devraient pas être détenus en permanence dans de l'eau à plus de 30°C. Après par ex. un mois d'utilisation dans les bassins de traitement à 30-32°C, il est recommandé d'accorder aux poissons une pause (également d'au moins 1 mois) à 26–28°C.

Contacts sociaux

Comme les poissons Kängal ont l'habitude de vivre en bancs, il faut détenir au minimum 10 poissons par bassin.

Structure des aquariums et des bassins de thérapie

Les aquariums doivent être équipés de cachettes où les poissons peuvent se retirer. Sont appropriés les racines, antres, pierres, plantes ainsi que des pots de terre cuite retournés.

Pour être respectueuse de l'espèce, l'infrastructure d'un aquarium doit offrir un fond où, au moins en partie, les poissons peuvent fouailler: les poissons prennent le substrat du sol dans la bouche, avalent les parties comestibles et recrachent les restes qu'ils ne peuvent pas digérer. Le substrat doit être adapté à la taille de la bouche des poissons et ne doit pas présenter d'arêtes acérées.

Qualité de l'eau

D'après les indications données dans la littérature, c'est une eau de dureté moyenne qui convient le mieux aux besoins des poissons Kangal.

Le pH de l'eau doit être contrôlé régulièrement et doit être maintenu constant. Les variations de valeurs du pH sont extrêmement dommageables pour les animaux. La fourchette optimale du pH se situe entre 7 et 8.

La teneur en nitrite dans l'eau de l'aquarium doit être si possible égale à zéro.

La teneur en nitrate fait office d'indicateur de la qualité de l'eau. Elle devrait rester inférieure à 150 mg/L.

Volume d'eau

Pour des poissons de 10 à 13 cm de longueur, il faut prévoir 3 à 5 litres d'eau par cm, mais l'aquarium doit contenir 400 litres au minimum.

Pour les bassins de thérapie et les récipients utilisés dans les commerces zoologiques (détention de courte durée), il est recommandé de prévoir un volume d'eau minimal de 1 litre par cm pour des poissons de plus de 10 cm de longueur, mais 120 litres au minimum.

Installations techniques de l'aquarium

Les installations techniques requises comprennent un chauffage, un système de filtration et un éclairage approprié. Comme le taux d'oxygène de l'eau diminue nettement lorsque la température de l'eau augmente, l'eau doit être enrichie en oxygène lorsque sa température est supérieure à 30°C. Cela peut se faire par exemple en provoquant suffisamment de mouvements de l'eau en surface (par ex. au moyen d'un aérateur).

Manière de traiter les poissons pour l'utilisation à des fins médicales (art. 99 OPAn)

Les poissons doivent être transférés avec ménagement. L'utilisation d'un filet pour le transfert des poissons est admise, à condition que l'on trempe le filet dans un récipient dont la taille est suffisante pour empêcher que les poissons ne soient sortis de l'eau lors du transfert.

Si les poissons sont transférés pour la thérapie, la qualité de l'eau et la température dans les bassins de détention et celles du bassin de thérapie doivent être identiques.

Les patientes et patients doivent se doucher abondamment avec de l'eau claire avant le traitement.

Législation: Loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 3 let. a LPA Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Dignité*: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;

Art. 4 al. 2 LPA Principes

- ² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 85 al. 1-2 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde

- ¹ Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne qui assume la garde des animaux doit être un gardien d'animaux.
- ² Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention, la personne qui assume la garde des animaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197.

Art. 90 al. 2 let. a + b OPAn Établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

- ² Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend:
 - a. les jardins zoologiques, les cirques, [...], les établissements exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, telles que des restaurants, des magasins ou des parcs de loisirs;
 - b. les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;

Art. 94 al. 1-2 OPAn Procédure d'autorisation

- ¹ La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire de l'OSAV visé à l'art. 209, al. 4.
- ² Elle doit être adressée à l'autorité du canton où il est prévu de détenir les animaux.

Art. 95 al. 1 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

- ¹ L'autorisation ne peut être octroyée que:
 - a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre des animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'en échapper;
 - b. si le nombre d'animaux par unité de surface dans les établissements visés à l'art. 90, al. 2, let. b, est adapté à l'offre de nourriture et à l'utilisation du sol;

- c. si les animaux sont, au besoin, protégés des conditions météorologiques, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit excessif et des gaz d'échappement par des mesures de construction ou d'autres mesures;
- d. si les conditions posées aux personnes visées à l'art. 85 sont remplies;
- e. si la surveillance vétérinaire régulière des animaux peut être attestée; ne sont pas concernés par cette disposition, les ménageries itinérantes exploitées pour de courtes durées, les petits établissements privés de détention d'animaux et les élevages de poissons de repeuplement;
- f. s'il est attesté que les animaux des ménageries et des expositions temporaires pourront être logés ensuite ailleurs dans des conditions appropriées.

Art. 96 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de:

- a. 2 ans pour les détentions d'animaux à titre privé;
- b. 10 ans pour les établissements détenant des animaux à titre professionnel.

² L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 98 al. 1+4 OPAn Détention

¹ Les enclos dans lesquels les poissons et les décapodes marcheurs sont détenus ou placés temporairement, y compris ceux utilisés pour la pêche professionnelle, et les conteneurs de transport, doivent présenter une qualité d'eau qui satisfasse aux besoins de l'espèce animale en question.

⁴ Les poissons ne doivent pas être exposés à des vibrations excessives pendant une longue durée.

Art. 99 al. 1 OPAn Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs

¹ La manipulation des poissons et des décapodes marcheurs doit être limitée au strict nécessaire et ne pas stresser les animaux inutilement.

Art. 197 al. 1-2 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.

² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.